

# 5

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS

### 5.1 TITRE DE TRANSPORT

Tous les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte "papier" ou carte billettique sans contact comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

La carte "papier" doit être présentée au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

Les usagers scolaires en possession d'une carte billettique sans contact doivent valider chaque montée dans le car.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal les établissements scolaires un jour donné. Cet oubli pourra faire l'objet d'une sanction décrite à l'article 5.5 ci-dessous du présent règlement. Sur une ligne régulière commerciale sur laquelle un conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de trois semaines après la date officielle de la rentrée scolaire afin de régulariser sa situation.

Au-delà de cette période, un élève sans titre de transport valide pourra se voir refuser l'accès au véhicule si le conducteur a la certitude qu'il n'est pas ayant droit à l'abonnement scolaire ou qu'il ne s'acquitte pas d'un titre commercial sur une ligne commerciale

### 5.2 AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que pendant la période d'attente au point d'arrêt. Afin d'être visible, il est fortement conseillé qu'il soit équipé d'un système rétro-réfléchissant sur ses vêtements, son cartable ou son sac.

Il est recommandé à l'élève d'être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire officiel de passage du car.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas ;
- reste sous l'abribus si ce dernier existe, ou en dehors de la chaussée ;
- attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour y monter que pour en descendre.

Dans l'attente du véhicule les emmenant à leur école, les élèves de classes maternelles doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt, à chaque trajet, par le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet. La personne accompagnante reste avec l'élève de maternelle jusqu'à sa montée à bord du véhicule.

Au retour, si le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet et déclarée auprès de l'accompagnateur n'est pas présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et pourra, selon les circonstances locales, rester avec l'accompagnateur désigné du service, être déposé à une garderie ou à l'école si un personnel habilité est toujours présent. La famille sera alors contactée pour venir chercher l'enfant.

### 5.3 MONTÉE ET DESCENTE DU CAR

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut ni bousculade par la porte avant (ou arrière selon les cars), sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite.

L'élève est invité à saluer le conducteur et l'éventuel personnel d'accompagnement, et doit porter son cartable ou son sac à la main ou devant lui.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils ont à traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

En cas d'oubli de descente d'un élève mineur à l'un des arrêts de sa commune de domiciliation, et de manière exceptionnelle, le conducteur pourra :

- déposer l'élève à son arrêt habituel en cours de service ou en fin de service, si le circuit habituel n'est pas dégradé de plus de 10 minutes ;
- contacter les parents pour que ces derniers viennent chercher l'élève à un arrêt de la course défini conjointement (correspondance visuelle) quand la disposition précédente n'est pas techniquement possible ;

- conserver l'élève à bord du car, en informer sa Direction qui, en lien avec la Région, cherchera la solution la mieux adaptée.

## 5.4 DURANT LE TRAJET

De manière générale, l'élève doit adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il lui est donc interdit d'adopter un comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers.

Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place durant tout le trajet ;
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité ;
- ranger son cartable ou son sac sous son siège afin de toujours laisser libres les couloirs de circulation et l'accès aux portes du car ;
- respecter la propreté et le bon état du matériel ;

ne quitter son siège qu'au moment de la descente.

Sans que la liste suivante ait un caractère exhaustif, il lui est par ailleurs interdit de :

- monter à bord des véhicules dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- poser les pieds ou son cartable sur les sièges ;
- fumer / vapoter ou utiliser un briquet ou des allumettes ;
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes ...) ;
- crier, projeter ;
- transporter des animaux, sauf chiens guides de personnes handicapées détentrices d'une carte spécifique ou d'invalidité ;
- toucher le matériel de sécurité, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants ;
- effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée, ou écouter de la musique sans écouteurs.

## 5.5 MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Les manquements à ces dispositions pourront, selon leur nature et leur gravité, se traduire par les sanctions suivantes :



© Photo - D. BOKALO / Région Hauts-de-France

	<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (1 à 6 jours), soit une semaine</b>	<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à une semaine et pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)</b>
<b>NATURE DU MANQUEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● chahut dans le véhicule, à la montée, à la descente du car ou aux points d'arrêts ;</li> <li>● non présentation du titre de transport ;</li> <li>● non-respect d'autrui ;</li> <li>● insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers, conducteurs, contrôleurs ou personnels accompagnants) ;</li> <li>● nuisances sonores ;</li> <li>● non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule) ;</li> <li>● abandon de déchets aux points d'arrêt et à l'intérieur du véhicule ;</li> <li>● détériorations minimales ou involontaires aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● récidive manquement catégorie 1 ;</li> <li>● jets d'objet, crachats ;</li> <li>● violence verbale, physique et/ou menaces ;</li> <li>● insulte (acte ou parole) à l'égard des conducteurs, contrôleurs, personnels accompagnants ou autres usagers ;</li> <li>● dégradations volontaires d'importance moyenne ou grande aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule ;</li> <li>● falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport ;</li> <li>● non-respect du droit à l'image des autres usagers (enregistrement et/ou diffusion sonore, photo ou vidéo sans le consentement des personnes concernées).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● récidive manquement catégorie 2 ;</li> <li>● agression verbale et/ou physique grave ;</li> <li>● vapoter, fumer, boire de l'alcool ;</li> <li>● comportement indécent ;</li> <li>● racket ;</li> <li>● vol ;</li> <li>● utilisation d'objets dangereux ou de substances illicites, ... ;</li> <li>● manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;</li> <li>● atteinte à la sécurité des usagers ;</li> <li>● harcèlement avéré à l'endroit d'un ou plusieurs usagers.</li> </ul>

Des mesures plus particulières pourront être prises dans certains cas et se cumuler avec les sanctions décrites ci-dessus :

- demande de régularisation de situation : en cas de titre de transport non valide ;
- attribution d'une place imposée dans l'autocar : en cas de comportement répréhensible de catégorie 1, 2, ou 3 ;
- signalement aux forces de l'ordre (Groupement de Gendarmerie et/ou Direction Départementale de la Sécurité Publique). Une rencontre entre les élèves et leurs parents pourra être organisée le cas échéant en brigade de gendarmerie ou commissariat territorialement compétent en cas de comportement répréhensible de catégorie 2 ou 3 ;
- amendes : le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € – article R412-1 du code de la Route ;
- dépôt de plainte ;
- poursuites pénales.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région Hauts-de-France et décrites ci-dessus peuvent être cumulées avec des sanctions pénales faisant suite à des manquements au code de la route, au code des transports et au code pénal (non port de la ceinture de sécurité, mise en danger délibérée de la vie d'autrui etc.). Des poursuites pénales pourraient donc être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements de l'élève.

Enfin, les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région Hauts-de-France ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève si celui est mineur ou celle de l'élève s'il est majeur